



*Date de dépôt : 11 février 2026*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Lionel Dugerdil : Présence à Genève de nombreux diffuseurs de courses non autorisés – mesures prises par les services de l'Etat ?**

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le développement d'internet et des réseaux sociaux a pour effet que de plus en plus de sociétés, voire de particuliers, offrent des transports de personnes à Genève, par le biais d'internet.*

*Ainsi, le client qui cherche une course par internet se voit offrir une foison de propositions. C'est aussi par exemple le cas de sociétés comme Booking.com qui a dorénavant une option Taxis, en plus de sa réservation d'hôtels ou de vols.*

*Les milieux professionnels du taxi se voient contraints de dénoncer régulièrement à la PCTN de nombreuses entités qui professent ainsi, car il apparaît que ces offres sont faites par des sociétés qui n'ont aucune autorisation d'entreprises de transport ou d'entreprises de diffusion de courses, autorisation prévue par la LTVTC.*

*Je rappelle ici que la LTVTC définit l'entreprise de diffusion de courses comme « toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur une offre de course » (art. 5, let. d LTVTC).*

*Le fait que ces sociétés qui pratiquent le transport de personnes à Genève soient sans autorisation a pour effet que le public est souvent trompé par des offres.*

*Ainsi, et récemment, a dû être dénoncée à la PCTN une course de taxi proposée par Booking.com à un prix de plus de 200 francs pour un simple trajet d'un hôtel en ville à l'aéroport, soit trois à cinq fois plus chère qu'une course de taxi au prix maximum admis par le règlement (RTVTC).*

*Si les prix des VTC restent libres, dès l'instant où les sociétés offrent sur internet des trajets intitulés comme « taxi », le client est trompé car la loi prévoit précisément des tarifs plafonds pour les taxis, dans un but de protection du consommateur.*

*Je souhaite donc savoir ce que font les services de l'Etat, notamment la PCTN, pour lutter contre ces offres émanant de sociétés non autorisées et pour éviter l'emploi abusif du mot « taxi » dans lesdites offres, alors qu'aucun contrôle des prix n'est pratiqué.*

*Pour que le client et les autres acteurs de la profession puissent savoir si des sociétés sont autorisées ou non, il faudrait par ailleurs que la liste des entreprises de transport et des entreprises de diffusion de courses soit connue et publiée avec sa mise à jour. Le Conseil d'Etat est invité à examiner ce sujet.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Que font les services de l'Etat pour empêcher que des sociétés distribuent des courses de transport de personnes, alors qu'elles ne disposent pas d'autorisation selon la LTVTC ?**
- 2) Quelles mesures sont prises pour éviter que des courses soient proposées à des prix abusifs, largement supérieurs au tarif légal, sous l'appellation « taxi » ?**
- 3) Je demande que la liste de toutes les personnes ou sociétés autorisées comme entreprise de transport ou comme entreprise de diffusion de courses me soit transmise.**
- 4) Le Conseil d'Etat est-il d'accord de prévoir dorénavant la publication régulière de la liste des personnes ou sociétés autorisées comme entreprise de transport ou comme entreprise de diffusion de courses ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions posées se trouvent ci-après.

**1) *Que font les services de l'Etat pour empêcher que des sociétés distribuent des courses de transport de personnes, alors qu'elles ne disposent pas d'autorisation selon la LTVTC ?***

La direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), en collaboration avec la police cantonale, effectue des contrôles de terrain, principalement sur le site aéroportuaire.

Les entreprises de VTC effectuant des courses transfrontalières qui sont constatées en infraction font l'objet d'un rapport LTVTC et la prise en charge à Genève est stoppée. Les clients sont, de ce fait, priés de descendre des véhicules afin d'être acheminés par taxi ou tout autre moyen de leur choix sur le territoire français où la course VTC pourra reprendre.

**2) *Quelles mesures sont prises pour éviter que des courses soient proposées à des prix abusifs, largement supérieurs au tarif légal, sous l'appellation « taxi » ?***

Le Conseil d'Etat relève que des services de transport de personnes sont proposés sur Internet par plusieurs plateformes, souvent basées à l'étranger et parfois éphémères. Un suivi est fait systématiquement par la PCTN lorsque les diffuseurs des courses sont basés en Suisse afin d'assurer le respect de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31). En ce qui concerne les distributeurs de courses basés à l'étranger, des difficultés objectives se présentent tant à la police qu'à la PCTN.

Le Conseil d'Etat souligne que, comme le mentionne l'article 26 LTVTC, le montant de la course VTC est connu par le client avant la prise en charge et qu'il incombe à celui-ci de décider si ce montant lui convient ou non.

Le Conseil d'Etat rappelle finalement que le Grand Conseil avait initialement adopté une disposition légale supplémentaire (art. 16, al. 2 LTVTC) prévoyant que le Conseil d'Etat puisse fixer des prix maxima pour les courses VTC si des abus étaient constatés. Cette disposition a été annulée par le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_79/2023 du 23 février 2024). Le Conseil d'Etat ne dispose dès lors d'aucun droit d'agir permettant de fixer des montants maximaux.

**3) *Je demande que la liste de toutes les personnes ou sociétés autorisées comme entreprise de transport ou comme entreprise de diffusion de courses me soit transmise.***

L'article 52, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 19 octobre 2022 (RTVTC; rs/GE H 1 31.01), stipule que les chauffeurs ont un droit d'accès aux données les concernant. Pour le surplus, l'accès aux données est régi conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08). Une éventuelle demande d'accès aux données doit dès lors être adressée au responsable LIPAD du département concerné.

**4) *Le Conseil d'Etat est-il d'accord de prévoir dorénavant la publication régulière de la liste des personnes ou sociétés autorisées comme entreprise de transport ou comme entreprise de diffusion de courses ?***

Comme indiqué dans la réponse à la question 3, toute éventuelle communication de l'identité des titulaires d'autorisation doit préalablement faire l'objet d'une demande et d'une analyse sous l'angle de la LIPAD.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Thierry APOTHÉLOZ